

11038/1/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juillet 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement d'exécution (UE) du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 juillet 2013
(OR. en)**

**11038/1/13
REV 1**

LIMITE

**COTER 61
PESC 709
RELEX 524
FIN 347**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2013 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001
concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques
à l'encontre de certaines personnes et entités
dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,
et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 décembre 2012, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012¹ mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001, qui établit une liste actualisée de personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (2) Le Conseil a fourni à l'ensemble des personnes, groupes et entités pour lesquels cela a été possible en pratique un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012.
- (3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités énumérés dans le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012 qu'il avait décidé de les maintenir sur la liste. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible de lui adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs du Conseil justifiant leur inscription sur la liste, si celui-ci ne leur avait pas déjà été communiqué.
- (4) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001, en application de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement. À cet égard, il a tenu compte des observations soumises au Conseil par les intéressés.

¹ JO L 337 du 11.12.2012, p. 2.

- (5) Le Conseil est parvenu à la conclusion que les personnes, groupes et entités énumérés à l'annexe du présent règlement ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme¹, qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (6) Le Conseil a en outre établi qu'un groupe supplémentaire a été impliqué dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC, qu'une décision a été prise à l'égard de ce groupe par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune, et que ce groupe devrait être ajouté à la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC. La décision de désigner le groupe n'affecte pas les transferts financiers légitimes vers le Liban, ni la fourniture d'assistance, y compris l'assistance humanitaire, de l'Union européenne et ses États membres au Liban.
- (7) La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001 devrait être mise à jour en conséquence et le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012 devrait être abrogé,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est remplacée par la liste qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1^{er}

1. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdollahi), né le 11 août 1960 en Iran.
Passeport n° D9004878.
2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite);
ressortissant de l'Arabie saoudite.
3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16 octobre 1966 à Tarut
(Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite.
4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15 mars 1955
en Iran; ressortissant iranien et des États-Unis; passeport iranien n° C2002515;
passeport américain n° 477845448; pièce nationale d'identité n° 07442833, expirant
le 15 mars 2016 (permis de conduire américain).
5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR),
né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas); membre du "Hofstadgroep".
6. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10 septembre 1971 à Alger (Algérie); membre de
"al-Takfir" et "al-Hijra".

7. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban.
8. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14 avril 1965 ou le 1^{er} mars 1964 au Pakistan; passeport n° 488555.
9. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i; alias Abd-al Reza Shalai; alias Abdorreza Shahlai; alias Abdolreza Shahla'i; alias Abdul-Reza Shahlaee; alias Hajj Yusef; alias Haji Yusif; alias Hajji Yasir; alias Hajji Yusif; alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran; adresses: (1) Kermanshah, Iran (2) Base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.
10. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.
11. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani; alias Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957 en Iran; ressortissant iranien; passeport diplomatique iranien n° 008827, délivré en 1999; titre: général de division.

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. "Organisation Abou Nidal" – "ANO" (également connue sous le nom de "Conseil révolutionnaire du Fatah"; également connue sous le nom de "Brigades révolutionnaires arabes"; également connue sous le nom de "Septembre noir"; également connue sous le nom de "Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes")
2. "Brigade des martyrs d'Al-Aqsa".
3. "Al-Aqsa e.V."
4. "Al-Takfir" et "al-Hijra".
5. "Babbar Khalsa".
6. "Parti communiste des Philippines", y compris la "New People's Army" ("NPA"), Philippines.
7. "Gama'á al-Islamiyya" (Groupe islamique) (également connu sous le nom de "Al-Gama'á al-Islamiyya", "IG").
8. "İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi" – "Front islamique des combattants du Grand Orient" ("IBDA-C").
9. "Hamás" (y compris "Hamás-Izz al-Din al-Qassem").
10. "...".
11. "Hizbul Mujahedin" ("HM").
12. "Hofstadgroep".
13. "Holy Land Foundation for Relief and Development" ("Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement").
14. "International Sikh Youth Federation" ("ISYF").

15. "Khalistan Zindabad Force" ("KZF").
16. "Parti des travailleurs du Kurdistan" ("PKK") (également connu sous le nom de "KADEK"; également connu sous le nom de "KONGRA-GEL").
17. "Tigres de libération de l'Eelam tamoul" ("TLET").
18. "Ejército de Liberación Nacional" ("Armée de libération nationale").
19. "Jihad islamique palestinien" ("JIP").
20. "Front populaire de libération de la Palestine" ("FPLP").
21. "Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général" (également connu sous le nom de "FPLP-Commandement général").
22. "Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia" - "FARC" ("Forces armées révolutionnaires de Colombie").
23. "Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi" ("DHKP/C") (également connu sous le nom de "Devrimci Sol" ("Gauche révolutionnaire"); également connu sous le nom de "Dev Sol") ("Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération").
24. "Sendero Luminoso" ("SL") ("Sentier lumineux").
25. "Stichting Al Aqsa" (également connue sous le nom de "Stichting Al Aqsa Nederland" ("Fondation Al Aqsa Pays-Bas"), également connue sous le nom de "Al Aqsa Nederland").
26. "Teyrbazen Azadiya Kurdistan" ("TAK") (également connu sous le nom de "Faucons de la liberté du Kurdistan").